

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AOUT 1887.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

(Voir les nos 148 et 195, session de 1885-1886, et 298, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 142, session de 1886-1887, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; DE BROUCKERE, LAMMENS, VAN VRECKEM,
et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

La provocation à commettre des infractions aux lois pénales est un grave danger pour l'ordre public ; celui qui se rend coupable de ce fait peut être le plus souvent considéré comme moralement responsable des troubles qui ont suivi ses excitations.

Lorsque pareils actes amènent la perpétration de crimes ou de délits, la loi frappe leurs auteurs au même titre que ceux auxquels l'exécution de l'acte est imputable.

Mais il est quelquefois difficile d'établir la relation de cause à effet qui existe entre des provocations et les crimes qu'elles ont engendrés : en outre, la provocation porte par elle-même une dangereuse atteinte à l'ordre dans la société. En effet, si certains individus s'abandonnent sur-le-champ aux entraînements du provocateur et, en violant la loi, attirent sur lui, en même temps que sur eux, les rigueurs de la répression, d'autres sont plus lents à répondre aux suggestions mauvaises, mais celles-ci, comme une semence répandue sur un sol préparé, germent peu à peu dans leurs cœurs et les prédisposent à saisir la première occasion de mettre en pratique les conseils qu'ils ont reçus. Ce résultat, en raison de l'éloignement de la cause qui l'a produit, permet souvent aux auteurs vraiment responsables de l'infraction de se soustraire à la vindicte des lois, tandis que celles-ci ne peuvent atteindre que des hommes coupables, c'est vrai, mais plus malheureux encore de s'être laissé tromper par de fallacieuses promesses et égarer par de fausses théories.

Les rédacteurs de notre Code pénal, en punissant, comme nous le disions plus haut, celui dont les provocations ont amené la perpétration d'une infraction, ajoutaient (art. 66) : « sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, *même dans le cas où*

ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. » Ces prémisses posées par le Législateur de 1867 n'ont été qu'exceptionnellement développées par lui, par exemple dans l'article 423 du Code pénal, qui édicte une peine contre la provocation en duel.

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour but de réaliser pratiquement la disposition finale de l'article 66 que nous venons de citer.

Fondé en morale et en équité comme les quelques considérations qui précèdent le démontrent et comme le prouve, du reste, la consécration de ces principes essentiels par la plupart des législations étrangères, ce Projet de Loi est devenu indispensable dans notre pays.

Des jurisconsultes ont longtemps soutenu que le décret du 21 juillet 1831 sur la presse suffisait à armer les parquets contre les provocations à des troubles.

Dans son article 1^{er}, aujourd'hui abrogé par les articles 66, § 5 et suivants du Code pénal, ce décret considérait comme un complice le provocateur à un crime ou à un délit *commis* ou à une tentative *exécutée* de semblables infractions, tandis que l'article 2 portait : « Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou *provoqué directement à y désobéir* sera puni... ». Il était difficile de voir dans ces deux articles, placés l'un à la suite de l'autre, une double répression de la même infraction ; aussi est-on, aujourd'hui, généralement d'accord pour considérer le ministère public comme absolument impuissant contre les provocations à des crimes ou à des délits, alors que ces excitations ne sont pas suivies d'effet.

Cette lacune devait être comblée, d'autant plus que des événements graves ont, par deux fois depuis peu de temps, démontré la nécessité qu'il y a pour le Législateur d'armer sérieusement le bras de la justice contre les provocateurs, mais s'il est indispensable d'assurer efficacement le maintien de l'ordre public, il est non moins important de sauvegarder les droits de la pensée et de permettre aux opinions de s'exprimer avec toute la liberté que nos constituants ont voulu leur assurer. C'est le double but que le Projet de Loi sorti des discussions de la Chambre a voulu atteindre, ainsi que l'examen des articles nous permettra de le constater.

ARTICLE PREMIER.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Quiconque soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, des dessins, des emblèmes, aura directement provoqué à commettre des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Quiconque soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, aura directement et *méchamment* provoqué à commettre des faits qualifiés *crimes* par la loi ou délits prévus par l'article 310 du Code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

Quiconque soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, *des dessins ou des emblèmes*, soit par des écrits imprimés ou non, *vendus ou distribués*, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi ou les délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du Code pénal, sans que, etc.

La section centrale de la Chambre s'était refusée à mettre dans la loi sur un pied d'égalité la provocation à commettre un crime et celle de commettre un délit ; il arrive, en effet, que cette dernière infraction se caractérise difficilement, surtout en matière politique. Un pouvoir ombrageux peut voir des délits de cette

nature là où il n'y a qu'un usage légitime de la liberté des opinions et de la liberté de conscience, garanties par la Constitution; aussi la section centrale n'avait-elle fait d'exception que pour le délit d'entrave à la liberté du travail que prévoit l'article 310 du Code pénal.

Dans la séance du 6 août dernier, la Chambre, par amendement auquel s'est rallié le Gouvernement, a étendu la disposition aux délits résultant :

1° Des attroupements ou de violences ayant troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains avec le dessein de provoquer le pillage ou de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence (article 313 C. p.);

2° De la perpétration d'un vol simple (article 463);

3° De toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécuté à l'aide de violences ou de menaces. »

M. le Ministre de la Justice ayant indiqué à la Chambre l'intention du Gouvernement de suivre attentivement les résultats de l'expérience qui sera faite par la loi en discussion et de développer celle-ci, s'il y a lieu, soit à l'époque de la révision à laquelle le Législateur projette de la soumettre, soit avant cette date, il nous paraît utile de signaler quelques points dignes d'attirer, lors de cette révision, l'attention des Chambres.

Ainsi, d'aucuns pensent que la provocation à commettre les délits prévus aux articles 218, 219, 271, 272, § 2 et 524 devrait être punie au même titre que celle prévue par le projet.

Les articles 218 et 219 frappent le délit de faux témoignage; or, il est arrivé plusieurs fois, dans les réunions publiques, que des meneurs ont conseillé aux assistants de refuser à la justice leur témoignage, afin d'entraver l'œuvre de la répression des troubles.

Cette provocation devrait être punie, indépendamment même de la question de savoir s'il ne serait pas utile d'atteindre la tentative de subornation de témoins; car, dans ce cas, sous notre législation, la personne qui en a excité une autre à commettre un faux témoignage n'est pas punissable aussi longtemps que le faux serment n'a pas été prêté.

Les articles 271 et 272, § 2 punissent le délit de rébellion; il est évident que le fait de provoquer des attaques, des résistances avec violences aux agents dépositaires de l'autorité, aux officiers de police administrative et judiciaire, etc., pourrait tomber sous l'application de la loi, naturellement en supposant qu'il s'agisse d'attaques contre des officiers agissant dans la plénitude de leurs droits.

Enfin l'article 524, signalé, a trait à un délit tout spécial que la loi qualifie crime lorsqu'il est commis par bande ou avec violence. Mais la provocation à commettre ce simple délit peut, dans l'état actuel des habitudes, surtout dans les centres industriels du pays, avoir de graves conséquences; il s'agit de l'entrave apportée à la correspondance sur une ligne télégraphique ou téléphonique et de la destruction de ces lignes.

La section centrale de la Chambre, tout en admettant la provocation résultant de placards écrits et discours, n'avait pas voulu la considérer comme pouvant résulter de *dessins ou d'emblèmes*.

La Chambre n'a pas partagé cette opinion et a, sur l'avis de M. le Ministre de la Justice, inscrit ces modes de provocation parmi ceux que la loi atteint.

Nous ajouterons que, à notre avis, ce moyen d'exciter au désordre frappant davantage le sens est au moins aussi dangereux que les autres modes visés par le projet.

Le Gouvernement, d'accord avec la section centrale, n'a pas donné suite au second article du projet primitif, qui permettait de soumettre à l'emprisonnement préventif les inculpés de délits politiques ou de presse ; dans cette matière, la détention préventive restera réservée aux seuls crimes.

L'article 2 du projet actuel n'a d'autre but que de mettre l'article 66 du Code pénal en harmonie avec les dispositions de l'article 1^{er} du Projet de Loi ; il range « *les dessins et les emblèmes* » parmi les modes de provocation au même titre que ceux prévus déjà dans l'article 66. En conséquence, le § 5 de l'article 66 du Code pénal a subi le même changement.

L'article 3 du projet consacre en cette matière spéciale la règle de notre droit pénal, autorisant le juge à modérer les peines à raison de circonstances atténuantes. Enfin le caractère temporaire de la loi est formellement indiqué dans l'article 4.

Une proposition d'ajournement faite au sein de la Commission a été repoussée par trois voix contre deux.

Une seconde proposition de donner à la loi une durée de six mois a été également repoussée par le même nombre de voix.

Le projet qui vous est soumis a été voté par trois voix contre une et une abstention, et votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
B. DEWANDRE.